

Arrêt

n° 246 176 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. EL MALKI, avocat,
Boulevard de l'Empereur 15/5,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de rejet de demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire – annexe 13 – prises par l'Office des Etrangers le 25 juillet 2012 et notifiées le 25 octobre 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2005.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles.

1.3. En date du 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 25 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur A. K. déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de novembre en 2005. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national marocain. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur A. K. se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa bonne connaissance du français, par la présence de membres de sa famille en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration de proches et autres lettres de soutien ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur A. K., il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 26.04.2012 pour le dossier [...] – numéro de refus [...]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique dont son frère, chercheur à l'UCL, et l'épouse de ce dernier comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Monsieur A. K. invoque la protection de la vie privée et familiale de toute personne contre les actes de l'autorité publique ainsi qu'édictée dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il cite l'arrêt Botta C. Italie du 24.02.1998 en arguant sur l'interprétation et la compréhension de la notion de « vie privée » qui doit être prise dans un sens large et qui sous-entend le droit pour l'individu de développer ses relations avec ses semblables y compris dans le domaine professionnel. Notons, toutefois, que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et

familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que Monsieur A. K. déclare ne jamais avoir eu de problèmes avec la justice, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de B.B.N., attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :
[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.
L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée ».

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; des articles 9bis et 62 de la loi sur les étrangers ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable, lus en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, telle que l'ancien Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer de l'appliquer ».

2.2. Il fait notamment valoir que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les principes de précaution et de minutie obligent l'autorité à mentionner dans l'acte administratif les motifs de droit et de fait qui forment la base de la décision, et ce de manière adéquate. Il précise en outre que le terme « adéquat » implique que la motivation fournie en droit et en fait doit prendre en compte, de manière proportionnée, les différents éléments soumis à son appréciation.

Il précise que le Conseil n'est compétent, dans l'exercice de son contrôle de légalité, que pour vérifier si l'autorité a pris sa décision en se basant sur les éléments factuels corrects ou si elle les a analysés correctement et enfin si elle a produit une conclusion qui n'est pas disproportionnée.

Il ajoute que, à supposer que la partie défenderesse dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi

précitée du 15 décembre 1980, celle-ci ne se trouve pas pour autant libérée de son obligation d'examiner *in concreto* tous les éléments apportés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce que la partie défenderesse n'a nullement fait. Ainsi, il déclare que ni son ancrage local solide, ni le fait qu'il fasse valoir un long séjour sur le territoire belge (depuis novembre 2005) ne sont contestés par la partie défenderesse.

Par conséquent, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a omis d'effectuer une balance des intérêts en présence.

3. Examen du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du deuxième moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment invoqué son ancrage durable, la durée de son séjour sur le territoire belge ainsi que l'existence d'un contrat de travail. Or, à l'appui de la requête introductive d'instance, il a notamment fait valoir que *« [...] la partie défenderesse dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen au fond d'une demande 9bis, celle-ci ne se trouve pas pour autant libérée de l'obligation d'examiner in concreto tous les éléments apportés à l'appui d'une demande de régularisation, ce que la partie adverse est restée en défaut de faire ; que ni l'ancrage local solide du requérant, ni le fait qu'il atteste d'un séjour de*

longue durée sur le territoire depuis à tout le moins novembre 2005 ne sont contestés par la partie adverse ; qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse omet également d'effectuer une balance des intérêts en présence ».

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Monsieur A.K. se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa bonne connaissance du français, par la présence de membres de sa famille en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration de proches et autres lettres de soutien ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».*

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés, à savoir la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné n'est qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède, la partie défenderesse se contentant de préciser qu'elle a « [...] pu considérer que l'intégration en Belgique et le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis des années, ne constituent pas des éléments suffisants pour justifier une régularisation de la partie requérante ».

3.4. Cet aspect du deuxième moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 25 juillet 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2012, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL